

BGE 31 I 268

Bundesgericht (BGE), 1905-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_268

FR: ATF 31 I 268

IT: DTF 31 I 268

Volltext

2fi8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Ab!chnitt. Bundesverfassung. 48. Arret du II mai 1906, dans la cause Societe generale suisse de publicite contre Mettetal, Junker fils & Oie. Quels rnoyens peuvent etre opposes a un jugement rendu dans Un autre canton que celui du defendeur, quant a la notification et a la citation? - Droit regissant la notification de la citation et la citation elle-meme. - Art. 61 CF. Art. 81, a1. 2 LPF. Par exploit du 14 janvier 1905, la SOCÜ3te generale suisse de publicite, a Neuchatel, a cite la maison Mettetal, Junker fils & O e, fabrique de machines a Moutier (Jura bernois), a comparaitre a l'audience du Juge de Paix de Neuchatel du 21 janvier) afin de se concilier ou sinon d'instruire et en- tendre jugement sur la reclamation adressee a la defende- resse par Ia dite sociü-te, tendant au paiement de Ia somme de 121 fr. 30, montant d'une traite impayee, tiree par la demanderesse pour publicite par affiches executee par la demanderesse dans diverses gares du Jnra-Simplon, du 15 octobre 1903 au 15 octobre 1904, conformement a Ia convention conclue a cet effet entre parties sous date du 2 aout 1902. Aux termes de l'art. 18 des conditions gene- rales de la dite convention, les parties font election de do- micile, pour l'execution de ce contrat, au bureau de l'entre- prise d'affichage, a Neuchatel. La predite citation du 14 janvier est signee par l'avocat de Ia demanderesse, et Ia notification en a ete permise par le Juge de Paix de Neuchatel. Elle fut adressee au presi- dent du Tribunal de Moutier, qui en autorisa egalement la notification, laquelle eut lieu en main des defendeurs le 17 du meme mois. A l'audience du Juge de Paix de Neuchatel du 21 jan- vier 1905, les Mfendeurs ont fait Mfaut, quoique düment cites; le juge decida de pass er outre a l'instrnction ~e la requete de la demanderesse, et statua en outre que SI les defaillants ne se font pas relever dans le delai legal du de- faut qui leur sera signifie, ils seront exclus de la procedure,r VI. Vollziehung kantonaler Urieile. N° 48. 269 et que le jugement sera rendu definitivement sans ulterieure signification. Ces decisions furent notifiees par Ia meme voie le 24 jan- vier 1905 aux defendeurs, avec la commination que s'ils ne se font pas relever de ce default par le juge de paix dans le~ trois jours des la signification de ce dernier exploit, en assignant a une nouvelle seauce afin de suivre en cause, ils seront exclus de la procedure. Les defendeurs ne s'etant pas fait relever du dit default, le juge de paix rendit, le 2 fevrier 1905, un jugement par Miaut definitif condamnant les defendeurs a payer a la sodete demanderesse la somme de 121 fr. 30 avec interets au 5 Ofo des le 30 septembre 1904, ainsi que les frais. Ce jugement fut signifie, avec la permission du president du Tribunal de lYloutier, aux defendeurs en date du 8 fe- vrier 1905. Par commandement de payer du 28 illYrier, la societe demanderesse poursuivit les defendeurs en paiement des sommes susindiquees. Les debiteurs ayant fait opposition, la demanderesse, par exploit du 18 mars suivant, dont la notification fut permise par le president du Tribunal de l\foutier, cita les defendeurs a comparaitre devant ce ma- gistrat le 22 dit, pour voir donner mainlevee definitive de leur opposition au susdit commandement de payer N° 5334. A l'audience du 22 mars 1905,le vice-president constate d'abord que les dMendeurs ont conclu au rejet des

conclusions de la demande, en alléguant que la citation notifiée aux défendeurs a la requête du Juge de Paix de Neuchâtel ne correspond pas aux prescriptions de la loi bernoise, et que dès lors le jugement par défaut rendu contre les défendeurs par le Juge de Paix de Neuchâtel n'est pas exécutoire. Statuant, le Vice-président, sur les art. 81 et al. LP, 300 et 47 Cpc bernoise, 58 CF, et attendu que la citation notifiée aux défendeurs a la requête du Juge de Paix de Neuchâtel n'était pas régulière dans le sens des prescriptions de la loi bernoise en vigueur sur la matière, a débouté la demanderesse de ses conclusions. 270 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. C'est contre ce prononcé que la société demanderesse a exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public pour violation de l'art. 61 CF) concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit jugement. A l'appui de cette conclusion, la requérante fait valoir en substance ce qui suit: La loi du lieu de notification (lex domicilii du défendeur) ne peut être prise en considération que pour les formalités de notification. Le fond d'une citation, ses conditions intrinsèques sont avant tout déterminées par la lex fori. L'acte sera régi, pour le fond, par la loi de ce fond est documentée, et pour la notification, par la loi de ce fond est documentée : locus regit actum, la loi neuchâteloise pour le contenu de la citation, puisque c'est à Neuchâtel que ce contenu est libellé; la loi bernoise pour la notification, cette formalité s'accomplissant sur territoire bernois. D'ailleurs, même si l'on voulait faire régir le fond de la citation par la loi bernoise, le résultat ne changerait pas) puisque le double de la citation notifiée aux défendeurs a été signé par le président du Tribunal de Moutier, ce qui satisfait entièrement aux exigences de l'art. 300 du Cpc bernois. Dans leur Réponse, les défendeurs concluent au rejet du recours, en formulant entre autres les considérations ci-après: Il ne peut être question dans l'espèce d'une violation de l'art. 61 CF, mais tout au plus d'un jugement arbitraire du vice-président du Tribunal de Moutier, qui ne peut être porté devant le Tribunal fédéral par voie de recours de droit public, ni en vertu de l'art. 175, chiffre 3, ni aux termes de l'art. 178, chiffre 1 OJF; la demanderesse peut procéder contre ce magistrat par voie de prise à partie, conformément aux art. 362 et suiv. du Cpc bernois. Il ne peut s'agir, tout au plus, que d'une application erronée de l'art. 300 du Cpc susvisé, ou de l'art. 81 LP, ce qui exclut, en vertu de l'art. 182 OJF, la recevabilité du recours. Au fond, le recours n'est nullement fondé. C'est avec raison que le juge civil de Moutier a repoussé la demande en mainlevée, le jugement sur lequel elle se basait n'étant pas exécutoire, a VI. Vollziehung kantonaler Urteile. No 48. 271 raison de l'incompétence de l'autorité qui l'avait rendu} de l'irrégularité de l'assignation, qui ne répondait pas aux prescriptions de l'art. 300 Cpc bern. et de l'irrégularité de la signification du déduit. Dans la réponse qu'il a été également appelé à présenter, le vice-président du Tribunal de Moutier conclut aussi, par les mêmes motifs, au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - (Admissibilité du recours de droit public et compétence du Tribunal fédéral.) 2. - Abordant le fond de la contestation, il convient de constater d'abord qu'aux termes du protocole du jugement attaqué du 22 mars 1905, les défendeurs ont conclu, exceptionnellement, au rejet des conclusions de la demande par le seul motif que la citation à eux notifiée n'est pas conforme aux prescriptions de la loi bernoise, attendu qu'en l'espèce une simple copie, dans laquelle le juge de Moutier seul est intervenu pour autoriser la signification, et qui ne porte pas la signature du Juge de paix de Neuchâtel, a été signifiée aux dits défendeurs, - et que la signification du jugement du Juge de Paix de Neuchâtel a été faite simplement à la requête de l'avocat Gigon, à Moutier, sans permission, de signification ou autres formalités de la part soit du Juge) soit du Greffe de Paix de Neuchâtel. 3. - Conformément à la jurisprudence du Tribunal de Neuchâtel, l'on peut opposer à l'exécution d'un jugement rendu

dans un autre/3 canton que celui du demandeur, la circonstance que la notification de ce jugement n'a pas été faite suivant les formalités légales du lieu où la notification est pratiquée (Rec. off. XXIII, 1, p. 62, consid. 3 et les arrêts qui y sont cités; ibid. XXIV, 1, p. 241, consid. 4). Il convient toutefois de distinguer, à cet égard, entre les formalités auxquelles est soumise la citation elle-même) et celles qui régissent la notification de la dite citation (ce n'est qu'en ce qui touche ces dernières qu'il y a lieu d'exiger l'observation des prescriptions) soit formalités en vigueur au lieu où la notification a été signifiée (en revanche la XXXI, I. - 1.905 :18 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, forme de la citation elle-même est soumise à la lex fori, et la loi du lieu où le procès suit son cours (voir v. Bar, Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts, II, p. 264 et voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 1905, dans la cause Dölitzsch c. Hauser, consid. 4 *). L'art. 300 du Code bernois, lequel n'a trait qu'à la forme de la citation elle-même, ne doit dès lors pas être pris en considération à propos de la validité de la citation émanée du Juge de Paix de Neuchâtel, cette dernière étant régie par les dispositions du droit neuchâtelois sur la matière. 4. - Or il n'est point démontré, et il n'a pas même été allégué que la dite citation soit irrégulière au regard des prescriptions légales neuchâteloises; il est au contraire établi en procédure, par une déclaration du Juge de Paix de Neuchâtel, que c'est correctement, et conformément à la loi de procédure civile neuchâteloise} ainsi qu'à la pratique constante, que le double de l'exploit de demande en date du 14 janvier 1905 notifié à Mettetal, Junker & Oe a mentionné, seulement par relation, c'est-à-dire par copie, les signatures du dit juge de paix et de l'avocat de la demanderesse, lesquelles figurent en original sur l'exemplaire de cet exploit en main de la demanderesse. En outre, l'affirmation que la dite citation aurait du Procureur de l'office du président du Tribunal de Joloutier, repose sur la supposition erronée que les défendeurs n'auraient à prendre en considération que des citations à eux adressées par leur juge naturel, alors qu'ils sont soumis, à cet égard, à la juridiction du juge compétent en la cause. 5. - 11 n'a point prétendu que la notification de l'exploit dont il s'agit n'ait pas elle-même été faite conformément aux règles de la procédure civile bernoise, et notamment des art. 78 et suiv. du code sur la matière. 6. - 11 suit de ce qui précède qu'en refusant, dans les circonstances indiquées et par le motif allégué, de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition des défendeurs * Voir No I de ce volume, p. 6 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) VI. Vollziehung kantonaler Urteile. N° 48. 273 au commandement de payer N° 5334, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 81, al. 2 LP, et, par suite, porté atteinte à la garantie contenue dans l'art. 61 de la Constitution fédérale; le dit jugement ne saurait, dès lors, subsister. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé; en conséquence le jugement rendu entre parties par le vice-président du Tribunal civil du district de Joloutier, en date du 22 mars 1905, est déclaré nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.